ARRÊT DE LA COUR
DU 20 AVRIL 1978 [1]

Silvio Ragazzoni
contre Caisse de compensation pour allocations familiales «Assubel»
(demande de décision préjudicielle, formée par le tribunal du travail de Bruxelles)

«Allocations familiales»

Affaire 134/77

Sommaire

Sécurité sociale des travailleurs migrants — Allocations familiales — Travailleur occupé dans un État membre — Membres de la famille résidant dans un autre État membre — Exercice d'une activité professionnelle par le conjoint du travailleur dans le pays de résidence — Droits à prestations ou allocations familiales — Règle communautaire anticumul — Conditions d'application

(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 73 et 76)

L'exercice d'une activité professionnelle dans l'État de résidence des membres de la famille ne suffit pas pour suspendre, en vertu de l'article 76 du règlement n° 1408/71, le droit aux prestations familiales attribué par l'article 73 du même règlement, mais il faut, en plus, que les prestations familiales soient «dues» selon la loi de cet État membre. Dès lors, la suspension du droit aux prestations ou allocations familiales, prévue par l'article 76, n'est pas applicable lorsque le père travaille à l'étranger dans un État membre, tandis que la mère travaille comme salariée dans le pays de résidence des autres membres de la famille et n'a pas, selon la législation dudit pays de résidence, acquis le droit aux allocations familiales, soit parce que la qualité de chef de famille n'est reconnue qu'au père, soit parce que les conditions dont dépend l'attribution à la mère du droit au versement des allocations ne sont pas remplies.

Dans l'affaire 134/77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE par le tribunal du travail de Bruxelles et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure: le français.

SILVIO RAGAZZONI

et

CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES «ASSUBEL»

une décision à titre préjudiciel sur la suspension du droit aux allocations familiales prévue par l'article 76 du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 (JO CE n° L 149/2 du 5 juillet 1971),

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le sieur Ragazzoni, demandeur au principal, est un travailleur italien salarié en Belgique; son épouse et ses trois enfants résident en Italie où l'épouse exerce une activité salariée.

La Caisse Assubel, défenderesse au principal, a refusé de faire droit à la demande de paiement des allocations familiales introduite par Ragazzoni du chef de son activité professionnelle en Belgique; elle invoque l'article 76 du règlement n° 1408/71 de la CEE qui établit les règles de priorité en cas de cumul du droit aux prestations ou aux allocations familiales et qui est libellé comme suit:

«Le droit aux prestations ou allocations familiales dues en vertu des dispositions des articles 73 ou 74 est suspendu si, en raison de l'exercice d'une activité profes-

sionnelle, des prestations ou allocations familiales sont également dues en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel les membres de famille résident.»

Ragazzoni a fait observer qu'en vertu de la loi italienne en vigueur (articles 1 et 3 du Texte unique des lois en matière d'allocations familiales coordonnées par le décret du président de la République italienne n° 797 — Gazzetta Ufficiale du 7 septembre 1955 — n° 206, suppl. ord.), il n'existerait pas de droit aux allocations familiales en Italie pour son épouse en faveur de ses enfants mineurs, parce que la législation italienne en matière d'allocations familiales ne prévoit pas le transfert de la qualité de chef de famille à la mère qui travaille lorsque le mari travaille à l'étranger.

La Caisse Assubel a rétorqué que le fait que la législation du pays de résidence accorde des allocations familiales à des taux moins favorables que ceux du régime belge ou qu'elle ne prévoit pas d'allocations familiales ne pourrait avoir pour effet de restituer au régime belge une compétence que les règlements européens ne lui attribuent pas.

Le tribunal du travail de Bruxelles, à la demande de Ragazzoni et comme l'a suggéré le ministère public, a sursis à statuer et saisi la Cour de justice des Communautés européennes, par décision du 25 octobre 1977, parvenue au greffe de la Cour le 8 novembre 1977, de la question de savoir

«si la suspension du droit aux allocations familiales prévue par l'article 76 du règlement n° 1408/71 est applicable lorsque le père est occupé à l'étranger dans un pays de la CEE mais que la mère travaille comme salariée dans le pays de résidence des autres membres de la famille et que la législation du pays de résidence ne prévoit le paiement d'allocations familiales qu'aux chefs de famille qui travaillent sur le territoire du pays de résidence et ne reconnaît la qualité de chef de famille qu'au père».

En vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, ont déposé des observations écrites le demandeur au principal représenté par le directeur du service social «Patronato ACLI», M. D. Rossini, la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Jean-Claude Séché, en qualité d'agent, le gouvernement belge, représenté par le ministre de la prévoyance sociale, M. Califice, et le gouvernement italien représenté par M. l'ambassadeur A. Maresca en qualité d'agent, assisté de M. F. Favara de l'Avvocatura dello Stato.

II — Résumé des observations écrites déposées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour

Le *demandeur au principal* rappelle sa situation de famille et les faits exposés dans la décision du tribunal du travail. Il précise qu'au regard de la loi italienne le fait que le père, chef de famille, réside dans un autre État, n'implique pas automatiquement le transfert de la qualité de chef de famille à la mère, sauf dans des cas strictement prévus (abandon de famille par le père, inaptitude au travail permanent, chômage, service militaire ou décès du père, etc. Ragazzoni ne remplirait aucune des conditions prévues, et son épouse n'aurait pas été autorisée à bénéficier des allocations familiales en Italie, ainsi que l'aurait constaté l'Institut national de prévoyance sociale de Turin auquel elle est rattachée.

Le demandeur au principal observe tout d'abord, sur le plan des faits, que «malgré les objectifs poursuivis par les articles 48, 51 et 117 du traité, malgré le principe inscrit à l'article 114 du règlement n° 574/72, qui prévoit des versements provisoires de prestations en cas de contestation de la législation applicable ou de l'institution appelée à servir les prestations, il ne reçoit pas d'alloca-

tions familiales depuis janvier 1975, ni de l'institution belge, ni de l'institution italienne».

Quant au fond du litige, il estime qu'il appartient à l'institution belge d'assumer la charge du paiement des allocations familiales pour trois motifs:

1. L'article 76 du règlement n° 1408/71 constituerait une exception à la règle selon laquelle c'est le pays d'emploi du travailleur migrant qui doit octroyer les allocations familiales (voir 12e considérant et articles 73, paragraphe 1, et 75, paragraphe 1, lettre a), dudit règlement).
2. Le texte même de l'article 76 prouverait qu'il ne s'applique que dans l'hypothèse — non vérifiée en l'espèce — où les conditions d'acquisition du droit sont remplies et les prestations familiales effectivement payées dans le pays d'origine.
3. L'arrêt 3/70 de la Cour du 17 juin 1970 (Di Bella, Recueil 1970, p. 415) aurait décidé que les règlements communautaires visant la sécurité sociale des migrants ne peuvent être interprétés de manière à priver un migrant de prestations auxquelles ils ont droit en raison du lieu de leur résidence, et que l'assujettissement à la législation d'un autre État membre ne doit être pris en considération que si toutes les conditions donnant lieu à ouverture d'un droit sont effectivement remplies.

Le demandeur au principal considère en outre «que les litiges qui surgissent en cette matière pourraient être évités si, en cas de cumul de prestations dues en vertu de plusieurs législations, seules étaient payées les prestations plus élevées. La répartition des charges pourrait se faire directement entre les institutions compétentes, comme il a été décidé pour l'indemnisation des maladies professionnelles (article 57 du règlement n° 1408/71).

Il estime en conclusion que la réponse à donner à la question préjudicielle posée par la juridiction belge pourrait être la suivante:

«La suspension du droit aux allocations familiales prévue par l'article 76 du règlement n° 1408/71 n'est pas applicable lorsque toutes les conditions requises par la législation du pays de résidence des enfants n'étant pas satisfaites, les prestations familiales qui seraient dues en raison de l'exercice d'une activité professionnelle se sont pas effectivement liquidées.»

La *Commission des Communautés européennes* expose que l'article 3 du Texte unique sur les allocations familiales du 30 mai 1955 considère par priorité le père comme chef de famille. Cette qualité ne peut être attribuée à la mère que dans certains cas, parmi lesquels ne figure pas l'occupation du père à l'étranger. Le droit aux allocations familiales ne serait donc, en l'espèce, pas ouvert en Italie pour les membres de la famille de Ragazzoni en vertu de la législation italienne.

Le requérant étant occupé en Belgique (et donc dans un État qui n'est pas la France, ce qui supposerait un régime particulier en vertu des articles 73 et suivants du règlement), la solution serait celle «dite du pays d'emploi» qui prévoit l'octroi des prestations familiales prévues par la législation du pays d'emploi à la charge du pays d'emploi (articles 73, paragraphe 1, et 75, paragraphe 1).

L'article 76 sur lequel porte la question préjudicielle poserait des règles de priorité, en cas de cumul de droits à prestations familiales en vertu des dispositions de l'article 73 et en raison de l'exercice d'une activité professionnelle dans le pays de résidence des membres de la famille. «Ce principe de non-cumul repose sur la finalité même des prestations ou allocations familiales qui ressort des définitions précitées. S'agissant de compenser par un effort de la

collectivité, dans une mesure plus ou moins large, les charges qui résultent pour une famille de l'éducation de ses enfants, ces charges ne peuvent être compensées qu'une fois. Les prestations familiales ne sauraient en conséquence être cumulées, même lorsque le droit aux prestations résulte de l'exercice d'une activité professionnelle.»

Pour que l'article 76 puisse s'appliquer, il faudrait, selon les textes, que les prestations soient «dues» en vertu de la législation du pays de résidence, c'est-à-dire qu'existe un droit aux prestations dans le pays de résidence. Il pourrait en être ainsi lorsque la législation du pays de résidence n'ouvre, par exemple, le droit aux prestations qu'à partir du deuxième ou troisième enfant; aucune prestation n'étant due pour le premier enfant, l'article 76 serait inapplicable; il le deviendrait à partir du deuxième ou troisième enfant.

Pour reprendre l'exemple de la législation italienne, un cas d'application de l'article 76 pourrait théoriquement se présenter si la mère était occupée dans un autre État membre, alors que le père serait occupé en Italie où résident également les enfants. Mais, en tout cas, l'article 76 ne pourrait s'appliquer si des prestations ne sont pas dues dans le pays de résidence des membres de la famille et notamment dans une hypothèse telle que celle envisagée par le juge de renvoi où la législation n'ouvrant pas droit aux prestations pour les membres de la famille de l'intéressé, lesdites prestations ne seraient clairement pas «dues» au sens de l'article 76. L'objectif de cette disposition ne serait pas de créer un droit subsidiaire dans le pays de résidence, mais d'éviter un cumul de prestations. Faire abstraction de l'inexistence d'un droit dans le pays de résidence aboutirait à la négation de tout droit à prestations en vertu, d'une part, de la législation italienne et, d'autre part, de l'application erronée de l'article 76.

La Commission souligne que, dans le cadre de la Commission administrative des travailleurs migrants, la délégation italienne aurait déclaré «avoir pris acte de l'avis des autres États membres, selon lequel l'article 76 ne s'appliquerait pas dans le cas où l'Italie est le pays de résidence des membres de la famille et où le conjoint qui n'est pas chef de famille exerce une activité professionnelle».

En conclusion, la Commission estime qu'il conviendrait de répondre à la question posée de la façon suivante:

«La suspension du droit aux prestations ou allocations familiales, prévue par l'article 76 du règlement n° 1408/71, n'est applicable que si, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, un droit à des prestations et allocations existe effectivement en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel les membres de la famille résident.»

Le *gouvernement belge,* après avoir rappelé les faits du litige expose que l'article 76 «contient une règle normative et doit être comprise comme établissant une règle de priorité communautaire qui s'applique chaque fois qu'une activité professionnelle est exercée sur le territoire de l'État membre où résident les membres de la famille. En fait, l'article 76, serait donc une exception à l'application de l'article 73 ou 74, uniquement à cause de l'exercice dans le pays de résidence des membres de la famille d'une activité professionnelle. Par conséquent, cet article ne renverrait pas aux règles de cumul internes du pays de résidence, mais désignerait la législation de ce pays comme législation compétente dans laquelle le droit aux allocations ou prestations familiales doit être examiné. Cette intention résulterait clairement de l'article 10 du règlement n° 574/72 modifié par le règlement n° 878/73 établissant explicitement une priorité qui est conférée à la législation du pays de résidence des membres de la famille en cas d'exercice d'une activité professionnelle dans ce pays. Dès lors,

pour avoir une solution commune et uniforme pour tous les États membres, l'article 76 précité devrait être compris dans le même sens».

Le *gouvernement italien* rappelle le sens de la notion d'«allocations familiales» au sens du règlement n° 1408/71 et la portée de la règle anticumul de son article 76. Ce texte devrait être interprété selon le critère d'interprétation connu, selon lequel une disposition dérogatoire ne saurait être appliquée d'une manière extensive à des hypothèses non explicitement prévues, et selon sa finalité de règle anticumul qui vise à exclure qu'un même sujet puisse bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance, mais non pas également à exclure le cumul de plusieurs prestations dues éventuellement à des sujet différents.

Le gouvernement italien développe alors une interprétation de l'article 76 très proche de celle du demandeur au principal. Il rappelle par ailleurs que, très récemment, le 18 décembre 1977, est entrée en vigueur en Italie la loi n° 903 du 9 décembre 1977 relative à l'égalité de traitement entre l'homme et la femme (Gazzetta Ufficiale n° 343 du 17 décembre 1977). L'article 9 de cette loi dispose désormais que «les allocations familiales ... pour les membres de la famille à charge peuvent être versées, dans l'*alternative*, à la femme salariée aux mêmes conditions et dans les mêmes limites que celles qui sont prévues pour le travailleur»: on a ainsi reconnu à la femme salariée la *faculté de demander* que les allocations familiales lui soient versées plutôt qu'à l'époux travailleur. Dans le cas où les deux parents demandent le versement des allocations familiales pour les enfants à charge, «les allocations familiales doivent être versées au parent avec lequel l'enfant vit». Il serait évident que, si la femme salariée n'exerce pas le choix que la loi n° 903 du 9 décembre 1977 lui attribue, c'est-à-dire si elle ne demande pas le versement en sa faveur des allocations familiales, la réglementation prévue par l'ancien texte du 30 mai 1955 resterait en vigueur et applicable.

Il serait vrai que cette nouvelle loi ne saurait aboutir à une interprétation différente de l'article 76 du règlement CEE n° 1408/71, car elle n'aurait pas d'effet rétroactif et ne modifierait donc pas les termes du litige pendant devant le tribunal du travail de Bruxelles; elle ne s'appliquerait pas non plus, à l'avenir, à l'égard du demandeur Ragazzoni si son épouse ne décidait pas d'exercer le choix qui lui est reconnu par l'article 9 de la loi n° 903 du 9 décembre 1977.

En conséquence, le gouvernement italien conclut qu'en vertu de la législation italienne, les allocations familiales ne seraient pas «dues» à l'épouse du demandeur au principal. L'argument de la Caisse Assubel, selon lequel la législation du pays de résidence des membres de la famille ne pourrait restituer au régime belge une compétence que les règlements européens ne lui attribuent pas, ne tiendrait pas compte du fait que l'article 76 n'est pas une disposition qui opère une répartition des compétences entre «institutions» mais ne constitue qu'une règle anticumul applicable quand des allocations familiales seraient également dues en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel les membres de la famille résident.

En conclusion, le gouvernement italien suggère à la Cour de justice de dire pour droit:

— «que l'article 76 du règlement CEE n° 1408/71 doit être interprété en ce sens qu'il ne prévoit pas la suspension des allocations familiales versées à un travailleur dans le cas de l'exercice d'une activité professionnelle par un membre de la famille, et ce même lorsque des allocations familiales sont dues au titre de cette dernière activité au membre de la famille du travailleur;

— que l'article 76 du règlement CEE n° 1408/71 doit être interprété en ce

sens qu'il ne définit pas un critère de répartition entre «institutions» mais énonce seulement une importante disposition anticumul pour le cas dans lequel des allocations familiales sont concrètement et effectivement «dues» également en vertu de la législation de l'État membre de résidence des membres de la famille».

III — Procédure orale

A l'audience du 9 mars 1978, ont comparu les représentants de M. Ragazzoni et de la Commission des Communautés européennes. Ils ont développé les arguments qu'ils avaient exposés dans leurs observations écrites et pris position sur le problème posé par l'existence de la loi italienne n° 903 du 9 décembre 1977, à laquelle le gouvernement italien avait fait allusion dans ses observations.

Le *requérant au principal* a souligné que l'état des textes à prendre en considération était celui de l'époque du litige. Mais il a évoqué l'hypothèse qui peut se vérifier par l'application du nouveau texte italien, estimant que, «lorsque le droit existe dans deux États, seules devraient être payées les prestations plus favorables avec un système de compensation et de remboursement entre les caisses compétentes».

La *Commission* a émis quelques remarques complémentaires sur les observations déposées par le gouvernement belge et le gouvernement italien. Tout d'abord, il ne serait pas possible de prendre en considération une comparaison des taux, même si cette impossibilité est regrettable au point de vue législatif. Ensuite, le Conseil ne serait pas compétent, en vertu de l'article 51, pour ouvrir un droit dans un pays de résidence où ce droit n'existerait pas en vertu de la législation nationale. Enfin, si l'on se place, à propos de la nouvelle loi italienne, du point de vue du droit communautaire, la thèse italienne aboutirait, selon la Commission, à introduire une option entre les allocations familiales du pays de résidence et du pays d'emploi; or, une telle option serait exclue par principe par le règlement n° 1408/71 en matière de législation applicable et, manifestement, ne serait pas prévue par l'article 76; dans un tel cas, la règle communautaire anticumul devrait l'emporter sur un éventuel droit d'option national. La Commission dénonce le danger d'une réponse trop abstraite à une question posée dans le cadre législatif précis de l'époque du litige principal.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 16 mars 1978.

En droit

1 Attendu que, par jugement du 25 octobre 1977, p/arvenu à la Cour le 8 novembre 1977, le tribunal du travail de Bruxelles a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question relative à l'interprétation de l'article 76 du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2);

2 que cette question est posée dans le cadre d'un litige entre la Caisse belge «Assubel» et un travailleur italien, salarié en Belgique, père de trois enfants, dont l'épouse réside en Italie avec lesdits enfants et y exerce une activité salariée;

3 attendu que l'institution belge a repoussé la demande du travailleur italien relative au paiement en Belgique des allocations familiales;

4 qu'elle a invoqué l'article 76 du règlement n° 1408/71 qui établit les règles de priorité en cas de cumul de droits à prestations ou allocations familiales et stipule que «le droit aux prestations ou allocations familiales dues en vertu des dispositions des articles 73 ou 74 est suspendu si, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, des prestations ou allocations familiales sont également dues en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel les membres de famille résident»;

5 qu'on a pu en déduire que cette disposition établirait «une règle normative et devrait être comprise comme établissant une règle de priorité communautaire qui s'appliquerait chaque fois qu'une activité professionnelle serait exercée sur le territoire de l'État membre où résideraient les membres de la famille;

6 que, dans ce cas, l'article 76 serait une exception au principe posé par l'article 73 en vertu duquel le travailleur soumis à la législation d'un État membre — autre que la France — a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un autre État membre, aux prestations familiales prévues par la législation du premier État membre comme s'ils résidaient sur le territoire de celui-ci;

7 attendu qu'à l'encontre de cette thèse il y a lieu de faire remarquer — outre que l'article 76 ne vise qu'à limiter la possibilité de cumul — que le fait de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'État de résidence des membres de la famille ne suffit pas pour suspendre le droit attribué par l'article 73, mais qu'il faut, en plus, que les prestations familiales soient «dues» selon la loi de l'État membre;

8 que, pour pouvoir considérer les allocations familiales comme «dues» en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel les membres de famille résident, la loi de cet État de résidence doit reconnaître le droit

au versement d'allocations en faveur de la personne de la famille qui travaille dans cet État;

9 qu'il est donc nécessaire que la personne intéressée remplisse toutes les conditions imposées par la législation interne de cet État pour pouvoir exercer ce droit;

10 qu'il n'est pas contesté que, dans la situation donnant lieu au litige et en l'état des textes en vigueur en Italie à l'époque, la législation italienne n'attribuant pas la qualité de chef de famille à la mère qui n'était ni séparée du mari ni abandonnée par lui, excluait le droit de celle-ci de percevoir les allocations familiales pour ses enfants;

11 qu'il en résulte que les prestations ou allocations familiales n'étaient pas «dues» en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel les membres de la famille résidaient;

12 qu'il y a donc lieu de répondre à la question que la suspension du droit aux prestations ou allocations familiales dues en vertu des dispositions de l'article 73 du règlement n° 1408/71, prévue par l'article 76, n'est pas applicable lorsque le père travaille à l'étranger dans un État membre, tandis que la mère travaille comme salariée dans le pays de résidence des autres membres de la famille et n'a pas, selon la législation dudit pays de résidence, acquis le droit aux allocations familiales, soit parce que la qualité de chef de famille n'est reconnue qu'au père, soit parce que les conditions dont dépend l'attribution à la mère du droit au versement des allocations ne sont pas remplies;

Sur les dépens

13 Attendu que les frais exposés par les gouvernements belge et italien et par la Commission des CE qui ont soumis des observations à la Cour ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

14 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal du travail de Bruxelles, par jugement du 25 octobre 1977, dit pour droit:

La suspension du droit aux prestations ou allocations familiales dues en vertu des dispositions de l'article 73 du règlement n° 1408/71, prévue par l'article 76 n'est pas applicable lorsque le père travaille à l'étranger dans un État membre, tandis que la mère travaille comme salariée dans le pays de résidence des autres membres de la famille et n'a pas, selon la législation dudit pays de résidence, acquis le droit aux allocations familiales, soit parce que la qualité de chef de famille n'est reconnue qu'au père, soit parce que les conditions dont dépend l'attribution à la mère du droit au versement des allocations ne sont pas remplies.

Kutscher Sørensen Bosco Donner Mertens de Wilmars

Pescatore Mackenzie Stuart O'Keeffe Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 20 avril 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI, PRÉSENTÉES LE 16 MARS 1978 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Par ordonnance du 25 octobre 1977, le tribunal du travail de Bruxelles vous a soumis une demande d'interprétation de l'article 76 du règlement du Conseil n° 1408/71 du 14 juin 1971, qui dispose:

«Le droit aux prestations ou allocations familiales dues en vertu des dispositions des articles 73 ou 74 est suspendu si, en

1 — Traduit de l'italien.